



---

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels****Observations finales concernant le rapport initial  
et le deuxième rapport périodique de Djibouti\***

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial et deuxième rapport périodique de Djibouti sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DJI/1-2) à ses 40<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, tenues les 11 et 12 novembre 2013 (E/C.12/2013/SR.40 à 42), et a adopté, à sa 68<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 2013, les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2. Le Comité note avec satisfaction la présentation du rapport initial et du deuxième rapport périodique de Djibouti ainsi que des réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/DJI/Q/1-2/Add.1). Le Comité se félicite également du dialogue constructif avec l'État partie représenté par une délégation de haut niveau, et apprécie les réponses fournies par celle-ci aux questions posées lors du dialogue.

**B. Aspects positifs**

3. Le Comité se félicite de la ratification récente par l'État partie des instruments relatifs aux droits de l'homme suivants ou de son adhésion:

a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 30 septembre 2011;

b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants, le 27 avril 2011;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 18 juin 2012.

4. Le Comité prend acte de l'adoption par l'État partie d'une politique d'adhésion ou de ratification de tous les instruments internationaux et régionaux qui contribuent au renforcement de la protection et de la promotion des droits humains.

---

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante et unième session (4-29 novembre 2013).



5. Le Comité salue l'adoption de mesures législatives et politiques contribuant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier:

- a) L'adoption de la loi n° 55/AN/09/6<sup>ème</sup> L relative à la violence contre les femmes, notamment les mutilations génitales féminines;
- b) L'adoption de la loi n° 174/AN/07/5<sup>ème</sup> L portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/sida et des groupes vulnérables;
- c) La suppression des taxes douanières sur les produits alimentaires de première nécessité;
- d) La mise en œuvre du projet de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable en milieu urbain;
- e) La gratuité des médicaments pour les femmes enceintes, ainsi que des antituberculeux, de la trithérapie et des contraceptifs;
- f) L'amélioration de l'accès aux soins pré et post-natals, notamment par leur prise en charge;
- g) Les activités de sauvegarde et d'analyse des langues afar et somali menées par l'Institut des langues du Centre d'étude et de recherche de Djibouti, et la création de l'Académie régionale de la langue somali en juin 2013;
- h) La délivrance depuis juillet 2013 de certificats de naissance pour les enfants nés dans les camps de réfugiés.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité regrette l'absence d'information sur la jurisprudence de l'État partie invoquant les dispositions du Pacte devant les juridictions internes, malgré leur autorité supérieure à celle des lois ordinaires, et sur les activités de sensibilisation des acteurs de la justice et de la société civile aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1).

**Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité dans les programmes de formation des professions judiciaires et des avocats. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation de la population aux droits de l'homme, et aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, dans les langues parlées dans le pays et en utilisant des supports de communication adaptés qui soient disponibles et accessible pour tous. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.**

7. Le Comité s'inquiète du manque d'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'insuffisance des ressources qui lui sont octroyées, et qui constituent une entrave à son rôle de protection et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus législatif en cours en vue de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (annexe de la résolution 48/13 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993) et de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée aux droits économiques, sociaux et culturels dans son mandat et à ce que l'institution soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Le Comité invite l'État partie à solliciter l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette démarche.**

8. Le Comité regrette l'absence de statistiques fiables permettant d'apprécier la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures de collecte de données et de production de statistiques sur les indicateurs des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité réfère l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme développé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3). Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit consacré par le Pacte, ventilées par âge, sexe, population rurale/urbaine, tribu et autres critères pertinents.**

9. Le Comité est préoccupé par la prévalence de la corruption au sein de l'administration de l'État partie (art. 2, par. 1).

**Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée, et de garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique. Le Comité recommande également à l'État partie de sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économique et social de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation.**

10. Tout en notant les dispositions des articles 390 à 393 du Code pénal relatives à l'interdiction de la discrimination, le Comité regrette que la législation de l'État partie ne l'interdise pas de manière globale dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels et ne prévoient pas la mise en œuvre de mesures spéciales à cet effet (art. 2, par. 2).

**Le Comité invite l'État partie à adopter une loi cadre de non-discrimination interdisant la discrimination quel qu'en soit le motif et visant à éliminer la discrimination formelle et de fait. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa législation définisse la discrimination indirecte et prévoient la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales destinées à atténuer ou éliminer les situations de désavantage d'un segment de la population dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité engage l'État partie à réexaminer et à modifier, si nécessaire, ses lois afin de s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires et n'entraînent de discrimination ni sur la forme ni dans les faits, au regard de l'exercice et de la jouissance des droits visés par le Pacte. Le Comité réfère l'État partie à son observation générale n° 20 (1999) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

11. Le Comité regrette l'absence d'une législation définissant les droits des personnes handicapées. Le Comité regrette également l'absence d'information et de données fiables sur leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation faisant sienne la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prévoyant des recours administratifs et juridiques en cas de violation de ces droits. Le Comité recommande également à l'État partie de recueillir des informations et de produire des données statistiques sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes handicapées et de développer en conséquence un plan national en vue de leur inclusion économique et sociale. Par ailleurs, le Comité appelle l'État partie à intensifier ses efforts en vue de leur rendre les services publics accessibles.**

12. Tout en notant que l'État partie accueille un nombre important de réfugiés ainsi que la reprise des activités de la Commission nationale d'éligibilité, le Comité regrette l'absence d'une législation relative aux réfugiés (art. 2, par. 2).

**Le Comité engage l'État partie à accélérer l'adoption d'une loi-cadre garantissant la protection de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale ainsi que leur jouissance d'un ensemble minimal de droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux normes internationales. Le Comité recommande à l'État partie de convoquer de manière régulière les sessions de la Commission nationale d'éligibilité afin de résorber les demandes en instance.**

13. Le Comité relève avec préoccupation que des dispositions discriminatoires envers les femmes sont maintenues dans le Code de la famille de 2002. Le Comité déplore que les dispositions destinées à promouvoir l'égalité des sexes, telles que celles relatives à l'interdiction des mutilations génitales féminines et les dispositions du Code du travail relatives à la protection contre le harcèlement sexuel, ne soient pas effectivement appliquées (art. 3).

**Le Comité engage l'État partie à:**

**a) Ériger en priorité l'abrogation de toutes dispositions du Code de la famille qui sont discriminatoires envers les femmes dans ses efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des conventions et traités ratifiés par l'État partie;**

**b) Accompagner cet effort d'une campagne de sensibilisation de la population au droit égal des hommes et des femmes à jouir de leurs droits et aux voies de recours disponibles en cas de discrimination fondée sur le sexe;**

**c) Renforcer les capacités des chefs religieux et traditionnels de plaider contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, y compris la violence envers les femmes, telles que les mutilations génitales féminines;**

**d) Évaluer l'impact des initiatives de changement de comportement, notamment en établissant et en surveillant des indicateurs d'égalité des sexes.**

14. Le Comité regrette que les quotas de représentation proportionnelle de l'un ou de l'autre sexe dans les fonctions électives et dans l'administration publique, respectivement de 10 % et de 20 %, soient en deçà d'une participation égale des hommes et des femmes. En outre, le Comité s'inquiète de ce que le chômage touche les femmes de façon disproportionnée (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre de la «politique nationale genre 2011-2021»:**

**a) Prévoit l'adoption et l'application de quotas plus ambitieux en vue de la participation égale des hommes et des femmes dans la vie politique et l'administration publique;**

**b) Remédie aux obstacles à la participation égale des femmes au marché formel du travail en veillant, entre autres, à l'application des dispositions législatives interdisant le harcèlement sexuel;**

**c) Facilite l'assistance aux mères, notamment par le respect du congé de maternité, l'introduction d'horaires de travail flexibles et la construction de crèches;**

**d) Prévoit la conduite de campagnes d'alphabétisation des femmes adultes, accompagnées de promotion des activités génératrices de revenu.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.**

15. Le Comité juge préoccupante l'ampleur du chômage dans l'État partie, notamment parmi les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées (art. 6).

**Le Comité exhorte l'État partie à formuler et à mettre en œuvre une politique nationale globale de l'emploi fondée sur le droit au travail et sur l'inclusion en particulier des groupes défavorisés et marginalisés, ainsi que des mesures à long-terme en faveur de l'emploi dans tous les secteurs prioritaires identifiés dans les plans de développement. Le Comité engage l'État partie à diversifier et à développer en conséquence les programmes de formation professionnelle. Le Comité réfère l'État partie à son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.**

16. Le Comité relève avec préoccupation l'insuffisance de l'application de la législation réglementant les droits des travailleurs et les conditions de santé et de sécurité au travail dans l'État partie, notamment en raison du fait qu'il ne dispose pas d'une inspection du travail assistée de contrôleurs (art. 7).

**Le Comité engage l'État partie à doter instamment l'inspection du travail d'un statut juridique et du pouvoir nécessaire à sa fonction, ainsi que des ressources humaines et budgétaires afin qu'elle puisse s'acquitter de son rôle de surveillance de l'exercice du droit de jouir des conditions de travail justes et favorables. Le Comité encourage également l'État partie à développer des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail spécifiques aux industries de l'État partie et à former les inspecteurs dans leur application.**

17. Le Comité déplore que l'État partie ait abandonné l'établissement d'un salaire minimum, privant de ce fait les travailleurs de la protection de leur droit à une rémunération procurant une existence décente pour eux et leur famille, conformément aux dispositions du Pacte (art. 7).

**Le Comité recommande à l'État partie de réintroduire un salaire minimum et de veiller à ce que les travailleurs, tant dans le secteur public que le secteur privé, perçoivent des salaires supérieurs au niveau national de subsistance.**

18. Le Comité est préoccupé que le Code du travail et les droits syndicaux ne soient pas dûment appliqués dans les entreprises de la zone franche (art. 7).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application effective du Code du travail et des droits syndicaux dans les entreprises de la zone franche.**

19. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour faire valoir les droits économiques et sociaux des travailleurs de l'économie informelle et de leur famille (art. 7).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie à long-terme de mise en œuvre systémique et durable des mesures visant à protéger les droits économiques et sociaux des travailleurs de l'économie informelle et de leur famille, conformément aux dispositions du Pacte, notamment:**

- a) **En étendant le champ d'application du Code du travail et du droit social à l'économie informelle;**
- b) **En s'attaquant aux obstacles réglementaires à la création d'emploi et d'entreprise dans l'économie formelle; et**
- c) **En facilitant par la suite la régularisation des travailleurs de l'économie informelle.**

20. Le Comité est préoccupé par les informations fournies par l'État partie concernant la politisation de l'activité syndicale et la baisse du nombre d'adhérents. Le Comité s'inquiète également des allégations de répression des membres de syndicats ou de travailleurs en grève par les autorités de l'État partie (art. 8).

**Le Comité engage l'État partie à garantir aux travailleurs le libre exercice de leur droit de former et de joindre des syndicats indépendants. Le Comité engage également l'État partie à s'abstenir de tout acte entravant l'exercice du droit de grève et du droit syndical.**

21. Le Comité observe avec préoccupation qu'une grande partie de la population de l'État partie n'est pas couverte par le système de sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Par ailleurs, le Comité prend note avec préoccupation d'informations faisant état d'arriérés de paiement au titre de contribution à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) par des institutions autonomes (art. 9).

**Le Comité appelle l'État partie à accélérer la refonte du système de sécurité sociale qui instituera une couverture universelle de l'assurance maladie. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir les socles de sécurité sociale en garantissant une sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées et les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier en cas de chômage, de maladie, ou d'accident. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les impayés dus à la CNSS, et de veiller à ce que les régimes de protection sociale soient fondés sur des institutions financièrement pérennes et des procédures accessibles à tous. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.**

**Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 102 (1952) concernant la sécurité sociale (norme minimum), n° 117 (1962) sur la politique sociale (objectifs et normes de base) et n° 118 (1962) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).**

22. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue dans l'État partie et regrette que leur prise en charge soit entièrement assurée par des organisations de la société civile dont la capacité est restreinte (art. 10).

**Le Comité appelle l'État partie à prendre en charge les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et à faciliter leur accès à un hébergement, à l'éducation et aux soins de santé, et leur réintégration dans la société et le système scolaire.**

23. Le Comité s'inquiète que près d'un quart des naissances dans l'État partie ne soit pas enregistré, y compris les enfants réfugiés nés en dehors des camps (art. 10).

**Le Comité appelle l'État partie à veiller à l'enregistrement systématique de toutes les naissances sur son territoire et à la délivrance de certificats y relatifs, y compris pour les enfants réfugiés nés en dehors des camps.**

24. Le Comité est préoccupé que, sous le régime du Code de nationalité de l'État partie, des enfants nés de parents étrangers puissent se retrouver apatrides (art. 10).

**Le Comité appelle l'État partie à réviser le Code de nationalité djiboutienne de sorte que tout enfant né sur son territoire, qui autrement serait apatride, puisse acquérir la nationalité djiboutienne à sa naissance.**

25. Le Comité regrette que les stratégies de réduction de la pauvreté n'aient permis de diminuer l'incidence de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans l'État partie (art. 11).

Tout en notant que l'Initiative pour le développement social (INDS) et les projets sectoriels de filets sociaux de sécurité ciblent les groupes les plus démunis et vulnérables de la population, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que ces filets de sécurité, ainsi que les procédures de détermination du statut d'indigent et les prestations s'y rapportant, soient accessibles à tous, notamment aux ménages des zones rurales et éloignées ou aux ménages où les adultes sont analphabètes. Le Comité appelle également l'État partie à intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans les réformes structurelles et les projets mis en œuvre avec les institutions financières internationales, et à développer des réglementations et des directives claires relatives à l'évaluation de l'impact social et environnemental des projets de développement d'infrastructure.

26. Tout en louant le programme mené par l'État partie pour assainir les bidonvilles, le Comité constate avec préoccupation que la majorité de la population, surtout en milieu rural, ne jouit pas d'un logement adéquat (art. 11).

**Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses activités d'amélioration des conditions de vie dans les quartiers insalubres et les bidonvilles, et à veiller à ce que tout relogement soit entrepris en conformité avec le droit international. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.**

**Le Comité recommande à l'État partie de construire davantage de logements sociaux et d'appuyer l'accès à un logement adéquat en milieu rural, notamment par la promotion de l'utilisation de matériaux de construction sûrs et durables. En outre, le Comité invite l'État partie à évaluer l'impact de l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement sur la pollution à l'intérieur des habitations. Le Comité réfère l'État partie à son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.**

27. Le Comité est préoccupé qu'un nombre croissant de ménages dans l'État partie ne puissent acquérir les denrées nécessaires à un régime alimentaire adéquat en raison de l'augmentation de leur prix. Le Comité observe également avec préoccupation que l'insécurité alimentaire et la malnutrition touchent la majorité de la population, malgré les progrès réalisés par l'État partie (art. 11).

**Le Comité recommande l'État partie de:**

- a) **Investir dans un système de suivi et d'évaluation de la jouissance du droit à une nourriture suffisante;**
- b) **Prendre les mesures structurelles et réglementaires pour la mise en œuvre effective de la loi n° 28/AN/08/6<sup>ème</sup> L portant sur la protection, la répression de la fraude et la protection du consommateur, afin d'assurer le droit de chacun à une alimentation accessible;**
- c) **Adopter une approche multisectorielle dans les efforts déployés pour surmonter l'insécurité alimentaire et la malnutrition, fondée sur le renforcement de la résilience et les mécanismes d'ajustement des ménages, et tenant compte des contextes géographiques, socio-économiques et culturels;**
- d) **Veiller à ce que les initiatives prévues par l'État partie en vue de réduire l'insécurité alimentaire, telles que la location de terrains agricoles dans les pays limitrophes, n'entravent pas la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de leurs communautés locales; et**
- e) **Encourager des solutions locales telles que l'agriculture et l'élevage en milieu rural.**

28. Le Comité constate avec préoccupation la pénurie d'eau de qualité dans l'État partie, qui affecte avec plus d'acuité certaines communautés, malgré les efforts d'approvisionnement (art. 11, 12).

**Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître le droit à l'eau dans sa législation, d'adopter un plan général pour l'eau fondé sur ce droit et d'en surveiller l'application de manière régulière, afin de garantir la non-discrimination dans son exercice, la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'eau. Le Comité demande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de collecte d'eau en surface, de collecte d'eau de pluie, et de dessalement de l'eau de mer. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'impliquer les populations et les communautés concernées dans l'identification des besoins en eau et des solutions, telles que la construction de nouveaux forages et la remise en fonction des points d'eau, de manière à assurer que celles-ci représentent des solutions acceptables et pérennes. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.**

29. Le Comité note avec préoccupation les renseignements faisant état de pêche intensive dans les eaux territoriales de l'État partie (art. 11).

**Le Comité engage l'État partie à veiller à la protection du stock de poissons dans ses eaux territoriales, qui constitue une source de subsistance des communautés vivant de la pêche à petite échelle. Le Comité demande également à l'État partie de veiller à ce que tout accord de pêche garantisse des retombées tangibles pour la population.**

30. Le Comité juge préoccupante l'inégalité dans la jouissance du droit à la santé dans l'État partie, en dépit des progrès réalisés tels que l'amélioration de la couverture vaccinale. Le Comité déplore également les fluctuations du budget public alloué au secteur de la santé (art. 12).

**Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que la jouissance du droit à des soins de santé de qualité et abordables soit au centre de la mise en œuvre de sa politique nationale de santé. Pour ce faire, le Comité engage l'État partie a) à assurer un financement stable et durable du secteur de la santé et à attribuer des ressources suffisantes aux collectivités régionales dans le cadre de la stratégie de décentralisation; b) à rationaliser le développement du secteur hospitalier et à adopter une approche de soins de santé primaires afin d'améliorer la couverture des services de santé, notamment au niveau des districts; c) à garantir un ensemble de services de santé de base pour les groupes défavorisés et marginalisés; et d) à renforcer la formation des professionnels de la santé par la mise en œuvre d'un plan national de développement des ressources humaines du secteur de la santé.**

31. Le Comité relève avec préoccupation la pénurie de médicaments dans les districts et le prix élevé de certains médicaments essentiels qui ne sont pas disponibles sur le marché dans leur version générique ni vendus par les pharmacies communautaires (art. 12).

**Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'accessibilité économique des médicaments, notamment par: a) la réglementation du système de distribution des médicaments; b) un approvisionnement régulier en médicaments et une transparence dans la gestion des centres de santé; c) la promotion de l'accès à des médicaments génériques de qualité; et d) l'ouverture de pharmacies communautaires dans les localités qui en sont dépourvues.**

32. Le Comité relève avec préoccupation le taux élevé de mortalité maternelle dans l'État partie dû entre autres à un accès limité aux services de santé, au manque de personnel de santé qualifié, au manque de suivi des femmes enceintes, à des complications liées à la



grossesse et à l'accouchement, à des avortements clandestins à risques, et à l'insuffisance de la connaissance en santé maternelle (art. 12).

**Le Comité exhorte l'État partie à appuyer la mise en œuvre du plan national de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant et à promouvoir davantage l'accès aux services de santé maternelle et reproductive, y compris pour les jeunes et les groupes défavorisés et marginalisés, à travers des interventions communautaires, en particulier dans les zones rurales.**

33. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance de prise en charge des problèmes de santé mentale dans l'État partie en raison de l'absence de réglementation et du manque d'infrastructure et de personnel qualifié (art. 12).

**Le Comité appelle l'État partie à adopter une politique nationale de santé mentale visant à assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé mentale, notamment par la promulgation d'une législation conforme aux normes internationales et la formation de personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité recommande également à l'État partie de développer des services de soins de santé mentale en milieu communautaire.**

34. Le Comité observe avec préoccupation qu'en dépit des progrès réalisés par l'État partie, le droit à l'éducation fondamentale n'est pas garanti pour tous, en particulier pour les enfants des communautés nomades et dans les zones rurales isolées ou éloignées (art. 13 et 14).

**Le Comité engage l'État partie à sensibiliser davantage les parents sur l'importance de l'éducation, à poursuivre le développement du système éducatif, en particulier parmi les communautés nomades et dans les zones rurales isolées ou éloignées, et à réévaluer les conditions de travail des enseignants affectées dans ces zones. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre du programme pilote d'écoles mobiles.**

35. En plus de l'abandon scolaire, l'insuffisance de la qualité de l'enseignement public conduisant à un taux élevé d'échec scolaire dans l'État partie inquiète le Comité (art. 13).

**Le Comité engage l'État partie à s'attaquer aux problèmes de la qualité de l'enseignement public, de l'abandon scolaire et de l'échec scolaire, notamment: a) en développant un système et un programme éducatif adaptés au contexte du pays; b) en promouvant une éducation inclusive, notamment par la prise en charge des fournitures scolaires des enfants issus des groupes les plus défavorisés et marginalisés; c) en investissant dans la formation des enseignants et la revalorisation du métier; d) en mettant en place un encadrement au niveau local des enfants ayant abandonné l'école; et e) en veillant à ce que les cantines scolaires et les installations d'eau et d'assainissement soient fonctionnelles dans toutes les écoles publiques.**

36. Le Comité déplore que la sécheresse ait poussé certaines communautés nomades à renoncer à leur mode de vie fondé sur la transhumance et s'inquiète de la mise en œuvre par l'État partie d'une politique de sédentarisation des populations nomades pour prévenir l'exode rural. Le Comité regrette également que l'État partie ne reconnaisse pas les droits des populations tribales en tant que telles, malgré la coexistence de plusieurs tribus sur son territoire (art. 15 et 11).

**Tout en étant conscient des conditions climatiques et autres difficultés auxquelles fait face l'État partie, le Comité l'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux populations nomades de préserver leur mode de vie traditionnel. Le Comité recommande à l'État partie de se pencher sur la question d'auto-identification des populations tribales et la reconnaissance de leurs droits, et de ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.**

**Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.**

37. Le Comité regrette que les langues Somali et Afar n'aient pas de statut légal dans l'État partie et qu'elles n'aient toujours pas été introduites dans les programmes scolaires (art. 15, par.1).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accorder un statut légal aux deux langues les plus parlées sur son territoire, le Somali et l'Afar. Le Comité engage l'État partie à introduire leur enseignement dans le cursus scolaire.**

38. Tout en louant les efforts consentis par l'État partie pour promouvoir l'énergie solaire, le Comité regrette que la majorité de la population ne bénéficie pas encore de certaines applications du progrès technologique et scientifique nécessaires à l'égalité de jouissance des droits consacrés par le Pacte (art. 15).

**Le Comité engage l'État partie à vulgariser l'accès des groupes défavorisés et marginalisés à l'électricité, y compris l'énergie solaire, et à l'Internet et ainsi qu'aux autres applications du progrès technologique et scientifique susceptibles de renforcer leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 15, par. 1).**

39. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce qu'un enseignement sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, soit dispensé à tous les niveaux, selon qu'il convient, dans l'éducation publique et privée (art. 13).

40. Le Comité encourage l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

41. Le Comité encourage l'État partie à envisager d'inviter les rapporteurs spéciaux s'occupant des droits économiques, sociaux et culturels, afin de bénéficier de leur expertise.

42. Le Comité invite l'État partie à poursuivre sa collaboration sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les programmes pertinents des Nations Unies à Djibouti.

43. Le Comité prend note du fait qu'un atelier de restitution des observations finales et recommandations sera organisé pour sensibiliser les différents acteurs à leur intégration dans la planification et la mise en œuvre de leur politique respective, et qu'une large diffusion en sera faite par les organes d'information de masse pour les faire connaître de toute la population en les diffusant notamment dans les langues nationales.

44. Le Comité demande à l'État partie de diffuser les présentes observations finales et recommandations à tous les niveaux de la fonction publique, du pouvoir judiciaire et des organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

45. Le Comité demande à l'État partie de présenter son troisième rapport périodique conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici le 30 novembre 2018.